RÉSUMÉ 18. — **Le budget de l'Etat.**

I. Définition. Acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'Etat ou des autres services que la loi assimile aux mêmes règles.

II. Division en trois titres.
- 1° *Budget général.* — Destiné à pourvoir aux dépenses régulières et permanentes de l'Etat.
- 2° *Budgets annexes.* — B. de certains établissements placés sous la surveillance de l'Etat. Ex. : Caisse nationale d'épargne.
- 3° *Moyens de services et dispositions diverses.* — a. Enumération des services votés. b. Les pensions. c. Le montant des bons du Trésor, etc.

III. Quatre opérations distinctes.
- 1° *Préparation.* — Tableau dressé par chaque ministre pour les *dépenses*, par le ministre des finances pour les recettes.
- 2° *Vote.* — Même procédure que pour les lois ordinaires. Prérogative de la Chambre des députés.
- 3° *Exécution.* — Annalité et spécialité du budget. Opérer le recouvrement des recettes, par le ministre des finances. Effectuer les dépenses par chaque ministre. Exercice : 1er janvier au 31 décembre.
- 4° *Contrôle de l'exécution.* — Appartient aux Chambres aidées par la Cour des comptes.

IV. Crédits.
- 1° *Ordinaires.* — Sommes allouées aux dépenses inscrites au budget.
- 2° *Supplémentaires.* — Ouverts postérieurement au vote du budget, pour des services prévus.
- 3° *Extraordinaires.* — Ouverts postérieurement au vote du budget, pour des services urgents qui n'avaient pas été prévus.

SECTION VII. — **Organisation militaire.**

Division. — Entendue dans son sens le plus large, l'organisation militaire comprend l'ensemble des services qui concourent à la défense nationale sur terre et sur mer; elle comprend donc : 1° l'armée ; 2° la marine.

§ 1er. — L'armée.

Division. — Concernant l'armée, il y a lieu d'expliquer son mode de recrutement et son organisation administrative.

1° *Mode de recrutement.*

Caractère des armées modernes. — Dans l'Europe contemporaine, au moins sur le continent, les armées ne sont plus, comme autrefois, composées de troupes mercenaires ni de soldats de carrière voués pour toute leur existence au métier des armes. Les armées se recrutent au sein même de la nation, par voie de tirage au sort, parmi les jeunes gens valides, âgés de vingt ans, que l'Etat retient sous les drapeaux pendant le temps présumé indispensable à leur complète instruction militaire.

La loi du 15 juillet 1889, actuellement en vigueur, a eu précisément pour but de réaliser en France cette conception moderne de la *nation armée*.

Principe du recrutement. — Tout Français doit le service militaire personnel : pendant *trois* ans dans l'armée active; pendant *dix* ans dans la réserve de l'armée active; pendant *six* ans dans l'armée territoriale, et pendant *six* ans dans la réserve de l'armée territoriale (art. 37, modifié par la loi du 19 juillet 1892).

Exceptions. — Echappent au principe précédent et sont soumis à des règles particulières : les indignes, les exemptés et les dispensés.

Indignes. — Ce sont ceux qui ont encouru une condamnation. Si la peine est grave (peine afflictive et infamante, emprisonnement de deux ans et plus, etc.), ils sont mis à la disposition du ministre de la marine, qui détermine les services auxquels ils seront affectés (art. 4).

Si la peine est légère, ils sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique (art. 5).

Exemptés. — Les exemptés sont ceux qui échappent à tout service dans l'armée active; ils peuvent cependant être versés dans les services auxiliaires. Ne bénéficient de l'exemption que ceux qui sont reconnus physiquement impropres au service militaire.

Dispensés. — Ce sont ceux qui, au bout d'un an de service dans l'armée active, sont renvoyés en congé dans leurs foyers.

Ces dispenses sont inspirées par des raisons d'ordres divers : raisons d'humanité, intérêt de haute culture intellectuelle ou recrutement de certaines carrières.

Pour raisons d'humanité, sont renvoyés dans leurs foyers, au bout d'un an de service, les soutiens de famille; il y en a de deux sortes : les soutiens présumés et les soutiens réels de famille.

Les soutiens présumés ou soutiens légaux de famille sont ceux qui sont déterminés par la loi, à raison de leur situation de famille, sans examen de leur position réelle. Les soutiens réels de famille sont ceux qui sont reconnus tels par le conseil de revision départemental, après avis motivé de trois pères de famille résidant dans la commune et ayant un fils sous les drapeaux, ou à défaut dans la réserve de l'armée active, et avis motivé du conseil municipal (art. 21 et 22).

Dans l'intérêt de la *haute culture intellectuelle ou industrielle,* la loi dispense de deux ans de service les jeunes gens qui travaillent en vue d'obtenir certains diplômes, sauf à les rappeler sous les drapeaux si, à un certain âge, ils n'ont pas obtenu le diplôme (art. 23).

Enfin, *pour faciliter le recrutement de certaines carrières,* la dispense de deux ans est accordée : aux élèves ecclésiastiques des cultes reconnus, sous réserve qu'ils soient pourvus

d'un poste de ministre à l'âge de vingt-six ans, et aux jeunes gens qui contractent un engagement décennal dans l'enseignement.

Taxe militaire. — Pour compenser le bénéfice dont profitent les exemptés et les dispensés, la loi les astreint au payement d'une taxe dont nous avons étudié plus haut les règles, en traitant des contributions directes.

Des opérations du recrutement. — Le recrutement comporte cinq opérations :

1° Le recensement;
2° Le tirage au sort;
3° La revision;
4° L'établissement des listes cantonales;
5° L'immatriculation.

1° **Recensement.** — Il est effectué par les soins du maire, qui dans chaque commune, tous les ans, du 1er au 15 janvier, dresse la liste des jeunes gens de la commune qui ont atteint vingt ans révolus dans l'année précédente. Ce tableau est dressé à l'aide des registres de l'état civil, des déclarations et des renseignements que le maire peut se procurer.

2° **Tirage au sort.** — Il a lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, sous la présidence du sous-préfet, assisté des maires du canton.

Le tirage au sort présente encore un certain intérêt : pour l'affectation des conscrits ayant les plus faibles numéros au service de la marine et des colonies; et éventuellement pour le cas où le ministre de la guerre userait de la faculté que lui laisse l'article 39 de la loi de 1889 de renvoyer dans leurs foyers une portion du contingent; cette mesure bénéficie aux plus forts numéros.

3° **Revision.** — C'est une opération ayant pour but l'examen physique des conscrits et l'examen des causes de dispense qu'ils peuvent avoir à invoquer.

Deux conseils de revision. — Il y a deux conseils de revision : le conseil de revision cantonal, qui se tient au chef-lieu de canton, et le conseil de revision départemental, qui se tient au chef-lieu du département.

Conseil de revision cantonal. — Le conseil de révision cantonal est à la fois assemblée délibérante et tribunal administratif.

Comme *assemblée délibérante*, il revoit les opérations du recrutement auxquelles a donné lieu le tirage au sort[1].

Comme *tribunal administratif*, il statue sur les causes d'exemption et de dispenses prévues par les articles 20, 21, 22, 23 et 50 de la loi de 1889.

Le conseil de revision rend des décisions en dernier ressort. Elles ne sont susceptibles d'aucune autre voie de recours que du pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir, et même pour violation de la loi (art. 18).

Conseil de revision départemental. — Le conseil de revision départemental a pour attribution de prononcer sur les demandes de dispenses à titre de soutien réel de famille stipulées à l'article 22 de la loi de 1889[2].

1. Le conseil de revision cantonal est composé :
Du préfet, président ; à son défaut, du secrétaire général, et exceptionnellement du vice-président du Conseil de préfecture ou d'un conseiller de préfecture, délégué par le préfet ;
D'un conseiller de préfecture désigné par le préfet ;
D'un membre du Conseil général du département et d'un membre du Conseil d'arrondissement, autres que les représentants du canton, désignés par la commission départementale ;
D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.
Un sous-intendant militaire, le commandant de recrutement, un médecin militaire, assistent aux opérations du conseil, qui ne peut statuer qu'après l'avis dudit médecin.
De même, le sous-préfet de l'arrondissement et les maires des communes auxquels appartiennent les jeunes gens assistent aux séances et peuvent présenter des observations (art. 18).

2. Il est composé comme le conseil de revision cantonal, auquel sont adjoints deux autres membres du Conseil général. Les trois conseillers généraux et le conseiller d'arrondissement sont spécialement désignés à cet effet par la Commission départementale.

4° **Etablissement de la liste de recrutement cantonal.** — Cette liste, établie par le conseil de revision cantonal, est disposée en 7 parties ; elle comprend, par ordre de numéros de tirage (art. 33) :

1° Les jeunes gens déclarés propres au service militaire et non compris dans les catégories suivantes :
2° Les jeunes gens dispensés en vertu de l'art. 21 ;
3° Les jeunes gens dispensés en vertu des art. 23 et 50 ;
4° Les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, et les jeunes marins inscrits ;
5° Les jeunes gens ajournés ;
6° Les jeunes gens exemptés, dans les services auxiliaires ;
7° Les jeunes gens indignes, aux termes de l'article 4.

5° **Immatriculation.** — C'est l'opération consistant à porter le nom des jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement cantonal sur le registre matricule tenu par le commandant de recrutement dans chaque subdivision de région.

Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ou la position dans laquelle il est laissé, et successivement tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation jusqu'à sa libération définitive. Tout homme inscrit sur le registre matricule reçoit un livret individuel, qu'il doit représenter à toute réquisition de l'autorité civile et militaire.

Engagements et rengagements. — Les engagements volontaires pour trois, quatre ou cinq ans sont autorisés par la loi de 1889 dès l'âge de dix-huit ans dans l'armée de terre. La loi favorise même les engagements, en accordant des primes lorsqu'ils se produisent dans certaines conditions (art. 60). La loi autorise aussi les dispensés à devancer l'appel de leur classe par un engagement d'un an (art. 59).

Les rengagements sont également encouragés par la loi de 1889, dans le but de former des sous-officiers de carrière. La loi accorde aux rengagés des primes, une haute paye, au bout de quinze ans une retraite proportionnelle et un emploi dans les administrations publiques.

2° *Organisation administrative de l'armée.*

Divisions territoriales. — Au point de vue militaire, la France est divisée en 18 régions de corps d'armée; un 19e corps est en outre spécialement affecté à l'Algérie : les départements de la Seine et de Seine-et-Oise forment le gouvernement militaire de Paris; le département du Rhône et les communes de l'Ain et de l'Isère, rattachées à la place de Lyon, forment le gouvernement militaire de Lyon[1].

Chaque région de corps d'armée comprend un certain nombre de subdivisions, en général huit[2].

Des deux éléments de l'organisation militaire. — L'organisation militaire se compose de deux éléments distincts :

Un élément actif;

Un élément administratif.

L'*élément actif* est chargé du commandement. Dans chaque corps d'armée il y a un service d'état-major, deux divisions d'infanterie, une brigade de cavalerie, une brigade d'artillerie, un bataillon du génie et un escadron du train des équipages.

L'*élément administratif* est chargé de surveiller l'application des règlements militaires et de pourvoir aux besoins de l'armée.

La loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée pose comme principe général de cette administration la séparation des services administratifs en : direction, gestion ou exécution, et contrôle.

1. Le 1er corps, à Lille; 2e, Amiens; 3e, Rouen; 4e au Mans; 5e, Orléans; 6e, Châlons; 7e, Besançon; 8e Bourges; 9e, Tours; 10e, Rennes; 11e, Nantes; 12e, Limoges; 13e, Clermont; 14e, Lyon; 15e, Marseille; 16e, Montpellier; 17e, Toulouse; 18e, Bayonne.

2. Chacun des 18 corps d'armée comprend 8 régiments d'infanterie, 1 bataillon de chasseurs à pied, 2 régiments de cavalerie, 2 régiments d'artillerie, 1 bataillon du génie, un escadron du train des équipages et les services auxiliaires.

En outre, 12 bataillons de chasseurs *alpins* sont affectés à la défense des montagnes, et 18 régiments d'infanterie aux forteresses de la frontière.

La direction appartient au corps de l'intendance avec sa hiérarchie particulière, depuis l'adjoint à l'intendance jusqu'à l'intendant général.

La gestion ou exécution appartient aux officiers d'administration.

Le contrôle est confié à des officiers qui relèvent directement du ministre.

D'ailleurs, ces deux éléments, actif et administratif, sont placés sous l'autorité supérieure de l'état-major général et du ministre de la guerre.

§ 2. — La marine.

Division. — Comme pour l'armée, il convient de déterminer :

1° Son mode de recrutement;

2° Son organisation administrative.

1° *Mode de recrutement.*

Trois modes. — Le recrutement des troupes de la marine est assuré par trois moyens : l'inscription maritime, les engagements volontaires et la conscription militaire; nous ne parlerons que de l'inscription maritime[1].

Inscription maritime. — C'est une institution créée par Colbert, et qui astreint tous ceux qui se livrent à la navigation sur mer à servir sur les bâtiments de l'Etat. Cette matière a été réorganisée par la loi du 24 décembre 1896.

Cette loi distingue trois classes d'inscrits : les inscrits provisoires, les inscrits définitifs et les inscrits hors de service (art. 9).

Pour être inscrit définitif, il faut avoir 18 ans et avoir accompli dix-huit mois de navigation. Les inscrits définitifs sont assujettis au service de 18 à 50 ans. En temps de paix, ils ne sont appelés qu'à l'âge de 20 ans.

1. L'armée de mer comprend : 1° les équipages de la flotte; 2° l'infanterie de marine; 3° l'artillerie de marine.

La durée de l'assujettissement se divise en deux périodes :

Une période obligatoire, qui est de sept ans;

Une période de réserve, qui comprend le temps d'assujettissement postérieur à la période obligatoire, pendant laquelle les inscrits ne peuvent être appelés que par décret (art. 20).

La période obligatoire se subdivise elle-même en deux : une durée de service actif de cinq ans et une durée de disponibilité de deux ans (art. 23).

Comme compensation à ces charges, les inscrits jouissent de différentes faveurs : notamment, après 50 ans d'âge et 25 ans de navigation, ils ont droit à une pension de demi-solde, réversible en partie au profit de la veuve et des orphelins mineurs. Cette pension est servie par la Caisse des invalides de la marine, à l'aide d'une retenue de 3 p. 100 sur les salaires des marins du commerce.

2° *Organisation administrative.*

Divisions territoriales. — Au point de vue maritime, la France est divisée en cinq arrondissements maritimes ayant pour chef-lieu chacun des ports militaires (Toulon, Rochefort, Cherbourg, Lorient et Brest); chaque arrondissement est divisé en sous-arrondissements, qui se subdivisent à leur tour en quartiers, sous-quartiers et syndicats (ordonnance du 14 juin 1844).

Autorités. — A la tête de chaque arrondissement se trouve un préfet maritime, ayant rang de vice-amiral commandant en chef une escadre. Il a la direction supérieure de tous les services et établissements de la marime dans son arrondissement. Il a sous ses ordres tous les bâtiments armés de son arrondissement, sauf ceux qui sont placés sous les ordres d'un commandant en chef d'armée, d'escadre ou de division.

Il a sous ses ordres immédiats un major général, un major de la flotte, un commissaire général, un directeur des constructions navales, un directeur de l'artillerie, un directeur du service de santé et un directeur des défenses sous-marines.

A la tête du sous-arrondissement se trouve placé un officier supérieur ou général du commissariat de la marine.

Quant aux fonctionnaires et agents préposés aux autres subdivisions maritimes, on les appelle commissaires de l'inscription maritime dans les quartiers, administrateurs dans les sous-quartiers, syndics des gens de mer dans les syndicats.

§ 3. — Forces militaires de la France.

En cas de *mobilisation* (passage du pied de paix au pied de guerre), la France pourrait appeler sous les drapeaux :

2,500,000 d'hommes de forces actives avec leurs réserves;

3,000,000 d'hommes de l'armée territoriale avec leur réserve.

La France, en cas de danger, pourrait donc compter sur 5 millions et demi de défenseurs.

On appelle d'abord la réserve de l'armée active, puis, si ces forces sont insuffisantes, l'armée territoriale et, au besoin, la réserve territoriale.

La mobilisation s'effectue par région, c'est-à-dire que les hommes sont invités, par voie d'affiches, à se rendre au corps d'armée stationné dans la région de leur domicile, quel que soit le corps dans lequel ils ont accompli leur temps de service actif. Cette mesure assure plus de rapidité à cette opération si grave et si importante de la mobilisation.

Forteresses et ports de guerre. — Les frontières de la France sont moitié terrestres, moitié maritimes. La partie la plus vulnérable de nos frontières terrestres est celle du nord-est, vis-à-vis de la Belgique et de l'Alsace-Lorraine (Allemagne). Si la neutralité de la Belgique était violée, nous aurions, pour défendre cette partie de notre territoire, les places fortes de Calais, Dunkerque, Lille, Valenciennes et Maubeuge.

La guerre de 1870 nous a fait perdre Strasbourg, Metz et Thionville. Nous avons dû reconstituer notre ligne de défense en fortifiant Belfort et Besançon, pour protéger la vallée de la Saône, Epinal, Toul, Verdun, Montmédy et Mézières, qui commandent la vallée de la haute Moselle et de la Meuse. Les places fortes de la Fère, Laon et Reims forment une seconde ligne plus rapprochée de Paris.

Le Jura, frontière montagneuse, en face de la Suisse, pays neutre, est défendu en première ligne par Belfort, Besançon, Pontarlier, les Rousses, le Fort-de-l'Ecluse ; en seconde ligne, par Langres et Dijon.

Les Alpes nous protègent naturellement contre l'Italie. Cependant nous avons dû fortifier toute une série de cols ou passages, ainsi que Briançon et Nice en première ligne, Lyon et Grenoble en seconde ligne.

Les Pyrénées sont plus faciles à protéger contre l'Espagne, sauf aux deux extrémités, à l'est où nous avons Perpignan, et à l'ouest où se trouve Bayonne.

Enfin Paris, notre capitale, « cœur de la défense nationale », est entouré : 1° de fortifications peu efficaces, destinées à disparaître prochainement ; 2° d'une première ceinture de forts, notamment le mont Valérien, qui sont distants de 3 kilomètres ; 3° d'une seconde ceinture de forts, situés à environ 12 kilomètres, formant ainsi un sérieux camp retranché.

Nos côtes sont bien défendues par nos admirables ports de guerre : Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, chefs-lieux de nos cinq arrondissements maritimes.

QUESTIONNAIRE 19 sur l'organisation militaire.

1. Que comprend l'organisation militaire ? — 2. Quel est le caractère des armées modernes ? — 3. Qu'entend-on par nation armée ? — 4. Quel est le principe du recrutement ? — 5. Quels sont ceux qui échappent à ce principe ? — 6. Que sont les indignes ? les exemptés ? les dispensés ? — 7. Pour quelles raisons sont accordées certaines dispenses ? — 8. Combien d'opérations comporte le recrutement ? — 9. Qu'est-ce que le recensement ? — 10. Où a lieu le tirage au sort ? — 11. Quel intérêt présente-t-il encore ? — 12. Combien y a-t-il de conseils de revision ? — 13. Comment établit-on la liste de recrutement cantonal ? — 14. Qu'est-ce que l'immatriculation ? — 15. Dans quel but la loi favorise-t-elle les rengagements ? — 16. En combien de régions de corps d'armée a-t-on divisé la France ? — 17. Quels sont les deux éléments de l'organisation militaire ? — 18. Comment sont séparés les services administratifs de l'armée ? — 19. A qui appartient la direction ? la gestion ? l'exécution ?

1. Quel est le mode de recrutement de la *marine ?* — 2. Qu'est-ce que l'inscription maritime ? — 3. Quelles conditions faut-il remplir pour être inscrit *définitif ?* — 4. En combien de périodes se divise la durée de l'assujettissement ? — 5. Quels sont les avantages dont jouissent les inscrits définitifs ? — 6. Comment est divisée la France, au point de vue maritime ? — 7. Qui est placé à la tête d'un arrondissement maritime ? — 8. Quels sont ses subordonnés ?

RÉSUMÉ 19. — L'organisation militaire.

I. Armée.

- Loi du 15 juillet 1889 établit le service militaire égal pour tous les Français.
  - 3 ans dans l'armée active.
  - 10 ans dans la réserve.
  - 6 ans dans la territoriale.
  - 6 ans dans la réserve territoriale.
- 1° *Exceptions au principe du mode de recrutement.*
  - *Incapables,* les étrangers.
  - *Indignes,* ceux qui ont été condamnés, traitement spécial.
  - *Exemptés,* impropres au service, physiquement.
  - *Dispensés,* renvoyés dans leur foyer au bout d'un an pour raisons :
    - D'humanité.
    - De culture intellectuelle.
    - De recrutement de certaines carrières.
- 2° *Opérations du recrutement.*
  1. *Recensement,* par le maire (du 1er au 15 janvier).
  2. *Tirage au sort,* sous la présidence du sous-préfet.
  3. *Revision :* examen physique et causes de dispenses.
  4. Etablissement de la *liste de recrutement* cantonal.
  5. *Immatriculation* par le commandant de recrutement.
- 3° *Organisation administrative :* 2 éléments.
  1. *Actif,* chargé du commandement.
  2. *Administratif,* chargé de surveiller l'application des règlements et de pourvoir aux besoins de l'armée.
     - Direction.
     - Gestion.
     - Contrôle.

II. Marine.

- 1° *Recrutement.*
  - Inscription *maritime.*
  - Engagements volontaires.
  - Conscription maritime.
- 2° *Organisation.*
  - Division en 5 arrondissements. — Subdivision :
    - Sous-arrondissements.
    - Quartiers.
    - Syndicats.
  - Préfets maritimes à la tête des arrondissements.
  - Officiers supérieurs du commissariat à la tête des sous-arrondissements.
  - Commissaires de l'inscription maritime dans les quartiers.
  - Syndics des gens de mer dans les syndicats.